



Arrêt

**n° 62 705 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 1er octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 octobre 2001 et a introduit le lendemain une demande d'asile clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 15 septembre 2008, après une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, qu'il a complétée le 7 décembre 2010.

En 2009, le requérant et sa compagne, de nationalité portugaise, ont fait une déclaration de cohabitation légale.

Le 13 mai 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire avec relation durable d'un citoyen de l'Union.

Le 13 octobre 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable d'une ressortissante portugaise.

Le 24 septembre 2010, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cessation de cohabitation légale.

1.2. En date du 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Il a été mis fin au partenariat enregistré entre l'intéressé et le Citoyen de l'Union qu'il a rejoint. En effet, en date du 24/011/2010 (sic), une cessation de cohabitation légale de commun accord a été enregistrée à Bruxelles entre l'intéressé et [N. D. C. I. (NN 85.11/xxxxx-xx)] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Le requérant expose que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué le 1^{er} octobre 2010 au motif qu'il a été mis fin à la cohabitation légale le 24 novembre 2010 alors que celle-ci n'avait pas encore pris fin le 1^{er} octobre 2010 de sorte que la partie défenderesse « a commis une erreur » et un excès de pouvoir.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 40, 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant soutient avoir cohabité officiellement avec sa compagne d'octobre 2008 au « 24/11/2010 », date de la cessation de la cohabitation légale, soit pendant 25 mois, s'être bien intégré en Belgique et s'exprimer parfaitement en français. Il fait valoir qu'il n'est pas à l'origine de la séparation du couple. Il ajoute qu'il vit en Belgique depuis 5 ans, qu'il a démontré sa volonté de travailler et son haut niveau d'intégration et qu'il répond aux critères de régularisation de « l'instruction » du 19 juillet 2009. Il estime que l'ensemble de ces éléments démontre qu'il a rempli la condition d'installation avec sa compagne et peut prétendre se voir reconnaître le droit de s'établir sur le territoire. Le requérant se réfère également à un avis de la Commission consultative des étrangers du 17 mars 2006 qu'il annexe à sa requête.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Le requérant soutient que l'acte attaqué porte atteinte de manière disproportionnée à son droit à la vie privée. Il fait valoir le fait qu'il n'a commis aucun délit et « que sa présence ne présente aucun danger pour l'ordre public belge de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit les termes de sa requête.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, ce moyen est irrecevable, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Sur le surplus du premier moyen, il convient de relever que la lecture du dossier administratif fait apparaître qu'une attestation de cessation de cohabitation légale signée par l'Officier d'Etat civil confirme que la cohabitation légale a pris fin le 24 septembre 2010. C'est donc à la suite d'une erreur purement matérielle que la décision attaquée précise qu'elle a été prise « en date du 24/011/2010 ».

Cette erreur matérielle ne préjudicie en rien le requérant, qui ne conteste au demeurant pas la réalité de la fin de sa cohabitation légale, de sorte qu'elle est sans incidence sur la validité de la décision attaquée

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation des articles 40, 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable dès lors que le requérant a omis d'exposer dans le développement de son moyen en quoi concrètement l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

Sur le surplus du deuxième moyen, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi.

L'article 42quater, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable d'une ressortissante portugaise le 13 octobre 2009. Le 24 septembre 2010 (et non le 24 novembre 2010, le dossier administratif établissant comme précisé ci-dessus quelle est la date exacte à prendre en considération) le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cessation de cohabitation légale.

Il en résulte que la partie défenderesse était dans les conditions formelles pour appliquer l'article 54 précité. La circonstance que le requérant fait valoir qu'il n'est pas à l'origine de la séparation du couple est indifférente, le prescrit légal dont question plus haut prévoyant la possibilité de mettre fin au séjour en cas de cessation du partenariat enregistré visé laquelle peut être constatée même s'il n'y a pas faute ou consentement dans le chef de l'intéressé(e).

Pour le surplus, les allégations du requérant selon lesquelles il « vit en Belgique depuis plus 5 ans », qu'il « démontre sa volonté de travailler et son haut niveau d'intégration » et qu'il « répond aux critères de régularisation de l'instruction du 19 juillet 2009 » (voir requête p. 3), sont sans pertinence dans le cadre du présent recours. La décision attaquée ne constitue pas la réponse à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais est la résultante du constat que le requérant ne remplit plus les conditions légales sur base desquelles le droit au séjour lui avait été reconnu, ce qui suffit à fonder la décision attaquée.

Est aussi sans pertinence la référence faite à un avis de la Commission consultative des étrangers du 17 mars 2006 que le requérant a annexé à sa requête, qui n'est qu'un avis, prononcé dans un cas de figure différent, ne liant pas le Conseil.

Le Conseil relève en outre que le requérant n'argue pas qu'il rentrerait dans l'une ou l'autre des exceptions prévues par l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui aurait permis de conserver le cas échéant son titre de séjour en dépit de la cessation de cohabitation légale.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et dans lequel le requérant fait grief à la décision attaquée de constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, il s'impose de constater que dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement du requérant du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer l'article 8 de la convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale protégé par cet article ne peut être envisagée que dans la mesure où le requérant a préalablement établi l'existence des intérêts privés et familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, quod non en l'espèce. A défaut de toute explication concrète donnée en temps utile à la partie défenderesse quant à la persistance d'intérêts privés et familiaux un tant soit peu consistants à protéger, la décision attaquée ne saurait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut de vie privée et familiale à protéger existante et connue de la partie défenderesse au moment où elle a pris la décision attaquée.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX